

ÉQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES ET GARDES-CHAMPETRES

Éligibilité des porteurs de projets :

Peuvent déposer un dossier en qualité de porteur de projets :

- les communes
- les structures intercommunales

Projets éligibles

Les demandes de financement relatives à l'équipement des polices municipales concernent :

➔ les gilets pare-balles :

Pour les agents exerçant en uniforme uniquement (policiers municipaux, ASVP, garde-champêtre).

Le montant forfaitaire est fixé à 250€ par gilet pare-balles à raison d'un seul gilet par agent.

Le versement de la subvention se fera sur transmission de la facture acquittée et uniquement pour des dossiers qui auront été préalablement acceptés à l'issue des différents arbitrages.

➔ les terminaux portatifs de radiocommunication :

Uniquement pour les agents de police municipale.

Assurer l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication pour renforcer la protection des policiers municipaux en communiquant avec les forces de sécurité directement dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14/05/2015.

Le taux de subvention est de 30% par poste, avec un plafond unitaire de 420€ ou 850€ pour l'acquisition d'une station directrice commune.

➔ les caméras piétons

Pour les agents de police municipale et gardes champêtres.

Sous réserve des dispositions des textes référencés ci-dessous :

Concernant la Police Municipale : décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du Code de la Sécurité Intérieure, créé par la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

Concernant les Garde-Champêtres : note d'information du 14 novembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre des caméras individuelles pour équiper les gardes champêtres.

Le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 du coût, dans la limite d'un plafond de 200€ par caméra.

Ne sont pas éligibles l'acquisition d'équipements dans le cadre d'un recrutement à venir.

Composition du dossier :

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire Cerfa 12156*06 intégrant le contrat d'engagement républicain
- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition de caméras-piétons en cours de validité
- pour les collectivités, la délibération autorisant la demande de subvention
- pour les structures intercommunales, les statuts en vigueur
- Le ou les devis détaillés
- Un relevé d'identité bancaire